



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE SANGLIERS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.427-6 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de Louveterie sur le Département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-60-135 du 10 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 18 avril 2011 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Adjointe au Chef du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;

VU la demande formulée par les agriculteurs du secteur de Guines-Licques lors de la réunion du 30 juin 2011 à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais qui sollicitent la destruction des sangliers qui occasionnent des dégâts aux cultures ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers présentes dans tout le secteur de Guines-Licques et au regard des dégâts commis par cette espèce sur les cultures agricoles ;

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir assurer la protection des cultures agricoles sur les communes de ALEMBON, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CLERQUES, FERQUES, FIENNES, GUINES, HERMELINGHEN, LANDRETHUN LES ARDRES, LICQUES, LOUCHES, SANGHEN.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

MM. **Francis IVART et Jean-Michel TACCOEN**, Lieutenants de Louveterie, sont chargés d'organiser la régulation des sangliers sur les territoires situés dans le secteur de GUINES-LICQUES sur les communes de ALEMBON, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CLERQUES, FERQUES, FIENNES, GUINES, HERMELINGHEN, LANDRETHUN LES ARDRES, LICQUES, LOUCHES, SANGHEN selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 :

Des autorisations de tir de jour (soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil) seront délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux chasseurs sur le secteur de GUINES-LICQUES (communes de ALEMBON, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CLERQUES, FERQUES, FIENNES, GUINES, HERMELINGHEN, LANDRETHUN LES ARDRES, LICQUES, LOUCHES, SANGHEN). Les demandes d'autorisation de tir sont à transmettre à M. IVART ou M. TACCOEN qui seront chargés de les viser et de les transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les opérations de tir seront organisées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est autorisé sans restriction.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant à une distance inférieure à 100 mètres. Le tir devra être exécuté à poste fixe à partir d'une chaise haute de 1,50 mètre de hauteur. Pour augmenter la réussite des opérations de tir, l'agrainage avec du maïs est autorisé à l'emplacement du poste d'affût dans les bois ou les surfaces boisées.

Un poste de tir par tranche de 3 ha minimum est imposé. Les postes doivent être installés au minimum à 60 mètres des voisins.

Le tir à balles est obligatoire. Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide accompagné de l'attestation d'assurance.

Toutes les personnes participant à ces opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent (veste de chasse, gilet ou poncho)

Les tireurs aviseront de ces opérations Messieurs les Lieutenants de Louveterie (jean-michel.taccoen@orange.fr ou ivartfrancis@orange.fr), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais (gqd62@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) au moins 24 heures avant la date des opérations par mail.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu réalisé par les tireurs sera adressé dans les 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Les animaux tués seront bagués et les tireurs en auront la jouissance. Les animaux ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 24 septembre 2011 inclus.

ARTICLE 6 :

Les animaux tirés seront répartis entre les participants. Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

ARTICLE 7 :

Un compte rendu réalisé par les lieutenants de louveterie sera adressé avant le 30 septembre 2011 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, précisant le nombre d'animaux prélevés et les éventuelles observations.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Maires des communes de ALEMBON, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CLERQUES, FERQUES, FIENNES, GUINES, HERMELINGHEN, LANDRETHUN LES ARDRES, LICQUES, LOUCHES, SANGHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement
et de l'Aménagement Durable

Anne-Sophie MARGOLLE